

## RÈGLEMENT NUMÉRO 269-17

### RÈGLEMENT RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS 2017 POUR LE TRANSPORT COLLECTIF (SERVICE DE TAXIBUS)

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté, le 14 juin 2017, les prévisions budgétaires relatives au service de Taxibus pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2017, établissant ainsi ses revenus et ses dépenses pour ce service, conformément à l'article 975 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'il est du devoir de la MRC de définir, par règlement, la répartition des sommes payables à la MRC pendant l'année courante pour ledit service, lesquelles sommes sont réparties entre les villes de Sorel-Tracy et Saint-Joseph-de-Sorel, utilisatrices du service de Taxibus et participantes au déficit d'exploitation de ce dernier, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 14 juin 2017, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Olivar Gravel, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Marion et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 269-17 soit adopté comme suit :

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AU DÉFICIT D'EXPLOITATION DU SERVICE DE TAXIBUS (PARTIE 6 du budget)

En tenant compte des services rendus aux organismes municipaux (35 300 \$), des revenus de sources locales (134 195 \$) et des paiements de transferts (125 000 \$), certaines municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses totalisant 432 374 \$ liées au service de Taxibus (**Partie 6** du budget) pour la somme de 137 880 \$.

##### 2.1 Répartition 6.1 : Service de Taxibus

- a) Une quote-part pour le déficit d'exploitation du service de Taxibus totalisant 137 880 \$ est répartie entre les 2 municipalités suivantes :
  - Saint-Joseph-de-Sorel (5 %) : 6 894 \$;
  - Sorel-Tracy (95 %) : 130 986 \$.
- b) Nonobstant ce qui précède, le déficit d'exploitation du service de Taxibus sur le territoire des autres municipalités est entièrement à la charge de la municipalité qui l'a demandé.

c) Advenant un déficit d'exploitation plus élevé que celui prévu au budget de la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2017, les municipalités participantes au financement du service de Taxibus rembourseront la différence entre le déficit réel et celui prévu au budget, et ce, au cours du mois d'avril de l'année subséquente selon les pourcentages suivants :

- Saint-Joseph-de-Sorel : 5 %;
- Sorel-Tracy : 95 %.

d) Advenant un surplus d'exploitation, les municipalités participantes au financement du service de Taxibus seront remboursées au cours du mois d'avril de l'année subséquente selon les pourcentages suivants :

- Saint-Joseph-de-Sorel : 5 %;
- Sorel-Tracy : 95 %.

### ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Les quotes-parts sont payables par les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) au centre administratif de la MRC situé au 50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7.

3.2 Les quotes-parts visées au paragraphe a) de l'article 2.1 sont payables en un seul versement et exigibles le 30 septembre 2017.

3.3 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

3.4 Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des quotes-parts et des compensations exigibles.

### ARTICLE 4 – TAXES

Toute taxe sur les produits et services du Québec et du Canada pourra être exigible en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle des autorités compétentes.

### ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance extraordinaire du Conseil de la MRC du 19 juillet 2017.

Avis de motion : 14 juin 2017

Adoption : 19 juillet 2017

Entrée en vigueur : 20 juillet 2017